

Envoyé en préfecture le 02/05/2023 Reçu en préfecture le 02/05/2023

lffiché le

ID: 056-225600014-20230413-DA2023_228-AR

2023-228

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2023 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025 entre les entités l'EPSM Morbihan, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 23 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 4 février 2022 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation « prix de journées globalisées » de l'année 2023 de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixée à :

FAM EXTERNAT ACCUEIL DE JOUR	35 010,00 €
FAM HEBERGEMENT INTERNAT	3 336 522,00 €
Consideration of the constant	

Le forfait global pour l'hébergement temporaire du foyer d'accueil médicalisé est fixé à 41 705 € pour 2023.

ARTICLE 3:

Les prix de journée de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme suit :

FAM Hébergement- externat	90,44 €
FAM Hébergement internat- hébergement	124,30 €
permanent ou temporaire	

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Affiché le

ID: 056-225600014-20230413-DA2023_228-AR

ARTICLE 4:

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 13 avril 2023

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT